

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 18 février 2025 à 18h00

Au siège de Grand Lac, Communauté d'agglomération
1500 boulevard Lepic 73 100 AIX-LES-BAINS

Présents : (T = Titulaire ; S= Suppléant(e) votant,)

1 AIX-LES-BAINS	T BERETTI Renaud	
2 AIX-LES-BAINS	T CARDE Daniel	
3 AIX-LES-BAINS	T FRAYSSE Claudie	
4 AIX-LES-BAINS	T FRUGIER Michel	
5 AIX-LES-BAINS	T GIMENEZ André	
6 AIX-LES-BAINS	T GUIGUE Thibaut	
7 AIX-LES-BAINS	T MOIROUD Christophe	
8 AIX-LES-BAINS	T MONTORO-SADOUX Marie-Pierre	
9 AIX-LES-BAINS	T MOREAUX-JOUANNET Isabelle	
10 AIX-LES-BAINS	T PETIT GUILLAUME Sophie	Pouvoir de Karine DUBOUCHET-REVOL
11 AIX-LES-BAINS	T POILLEUX Nicolas	Pouvoir de Nicolas VAIRYO
12 BOURDEAU	T DRIVET Jean-Marc	
13 BRISON SAINT INNOCENT	T CROZE Jean-Claude	
14 BRISON SAINT INNOCENT	T MASSONNAT Marthe	Pouvoir de Marina FERRARI
15 CHINDRIEUX	T BARBIER Marie-Claire	Départ après la délibération 5
16 CONJUX	T SAVIGNAC Claude	
17 DRUMETTAZ-CLARAFOND	T BEAUX-SPEYSER Danièle	Pouvoir de Nicolas JACQUIER
18 ENTRELACS	T BRAISSAND Jean-François	
19 ENTRELACS	T COCHET Claire	
20 ENTRELACS	T GUIGUE Jean-Marc	
21 ENTRELACS	T GRANGE Yves	
22 GRESY-SUR-AIX	T MAITRE Florian	
23 GRESY-SUR-AIX	T PIGNIER Colette	
24 GRESY-SUR-AIX	T TROQUIER Chrystel	
25 LA BIOLLE	T NOVELLI Julie	
26 LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT	T MORIN Bruno	
27 LE BOURGET DU LAC	T LE GUELLEC Gwénaëlle	
28 LE BOURGET DU LAC	T MERCAT Nicolas	
29 LE BOURGET DU LAC	T RAMEL Sandrine	
30 LE BOURGET DU LAC	T SIMONIAN Edouard	
31 LE MONTCEL	T HUYNH Antoine	
32 MERY	T FONTAINE Nathalie	
33 MERY	T ROULET Stéphane	
34 MOTZ	T CLERC Daniel	
35 MOUXY	T PERSON Armelle	
36 MOUXY	T BONICI José	
37 RUFFIEUX	T ROGNARD Olivier	Départ après la délibération 3
38 SAINT OFFENGE	T GELLOZ Bernard	
39 SAINT OURS	T ALLARD Louis	
40 SAINT PIERRE DE CURTILLE	T DILLENSCHNEIDER Gérard	
41 SERRIERES-EN-CHAUTAGNE	T TOUGNE-PICAZO Brigitte	
42 TRESSERVE	T LOISEAU Jean-Claude	
43 TRESSERVE	T ROUSSEL Christian	
44 VIONS	T ARRAGAIN Manuel	
45 VIVIERS-DU-LAC	T AGUETTAZ Robert	
46 VIVIERS-DU-LAC	T SCAPOLAN Martine	
47 VOGLANS	T BERNON Martine	
48 VOGLANS	T MERCIER Yves	

24 communes présentes

Absents excusés :

PUGNY-CHATENOD	CROUZVIALLE Bruno
AIX-LES-BAINS	BRAUER Michelle
TREVIGNIN	CHAPUIS Nicolas

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 11 février 2025, transmise dans les conditions prévues par les articles L. 2121-10 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales, à laquelle était joint un dossier de travail comprenant l'ordre du jour, la note de synthèse et 11 projets de délibérations.

La convocation, l'ordre du jour et le dossier de travail ont également été transmis aux conseillers communautaires suppléants et aux conseillers municipaux des communes membres de Grand Lac, conformément à l'article L. 5211-40-2 du code général des collectivités territoriales.

Le quorum est atteint en début de séance : la séance est ouverte avec 48 présents et 4 procurations

Julie NOVELLI est désignée secrétaire de séance.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérécours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

MOBILITES

Projet d'instauration de la Zones à Faibles Emissions Mobilité (ZFE-m) Consultation des « parties prenantes » - Avis de GRAND LAC

Monsieur le Président rappelle qu'une Zone à Faibles émissions mobilité (ZFE-m) doit être instaurée dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants, dont l'agglomération de Chambéry. La notion d'agglomération correspond au périmètre défini par l'INSEE appelé unité urbaine. Son principe est de limiter la circulation des véhicules les plus polluants dans un périmètre défini et selon des plages horaires déterminées, par décision des collectivités concernées.

L'agglomération de Chambéry au sens « unité urbaine » s'étend sur une partie des territoires de Grand Chambéry, Grand Lac et Cœur de Savoie. Pour ce qui concerne Grand Lac, il s'agit des 17 communes de l'ex-CALB.

Forts des enjeux de projet et de pertinence du périmètre, d'une habitude de travail et d'espace de dialogue entre les EPCI à l'échelle de Métropole Savoie depuis plus de 15 ans autour des enjeux d'aménagement du territoire, les trois EPCI ont décidé de confier au syndicat mixte Métropole Savoie la conduite des études visant l'instauration de la ZFE-m sur son territoire.

Monsieur le Président rappelle qu'afin de répondre aux obligations liées à la loi Climat & Résilience, est envisagée l'instauration par les communes d'une Zone à Faible Emission - mobilité (ZFE-m) à partir de 2025 sur le territoire de Métropole Savoie, avec une mesure minimale de limitation de circulation des véhicules « non classés » au regard de la classification Crit'Air.

Ce dispositif vise à améliorer la qualité de l'air pour répondre à un enjeu de santé publique, en intervenant sur les émissions d'oxydes d'azote et de particules fines provenant du trafic routier.

Le projet prévoit que les véhicules « non-classés » au regard de la classification Crit'Air seront interdits à la circulation dans la ZFE-m : voitures particulières immatriculées avant le 31 décembre 1996, véhicules utilitaires légers immatriculés avant le 30 septembre 1997, et véhicules lourds immatriculés avant le 30 septembre 2001. Des dérogations sont prévues pour certains profils de véhicules spécifiques, et pour répondre à certains usages.

Compte tenu de l'absolue nécessité d'œuvrer pour une amélioration de la qualité de l'air pour des raisons sanitaires, il est proposé d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté portant création d'une ZFE-m sur le territoire de Métropole Savoie (ci-joint en annexe).

Il est proposé par ailleurs de formuler, pour une meilleure gestion des demandes de dérogations, une simplification de la communication auprès de la population et une limitation de la détention de pièces personnelles conformément à la RGPD, les préconisations et réserves suivantes :

- Concernant le pass journalier pour motif ponctuel (cf article 8 du projet d'arrêté) : le délivrer pour l'année civile et non l'année glissante ;
- Concernant le pass petit rouleur : ne pas demander de carte grise. Seule la plaque d'immatriculation et les deux derniers contrôles techniques seront nécessaires pour accorder un Pass à délivrer également pour une année civile ;
- Ajouter à l'article 7 du projet d'arrêté une dérogation pour les infirmiers et tous professionnels de santé intervenant dans le cadre de l'Hospitalisation à Domicile (HAD),
- À la lecture des dérogations locales proposées dans le projet d'arrêté : il convient de ne pas prévoir de dérogations pour les campings cars.

- Ajouter une dérogation pour les véhicules de collection.

L'Assemblée réitère par ailleurs le vœu déjà formulé précédemment portant sur la réduction de la vitesse de 130 à 110 kms / heure sur le tronçon d'autoroute traversant le territoire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- DONNE un avis favorable avec les réserves précitées au projet d'arrêté portant création d'une ZFE-m sur le territoire de Métropole Savoie.

Aix-les-Bains, le 18 février 2025

Le Président,
Renaud BERETTI



La secrétaire de séance,
Julie NOVELLI

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Délégués en exercice : 68- Présents : 46- Présents et représentés : 50- Votants : 40- Pour : 36- Contre : 4- Abstentions : 10- Blancs : 0 |
|--|

Création d'une zone à faibles émissions sur le territoire de Nom de la commune

Version du 4 Décembre 2024

Vu la résolution législative du Parlement européen du 24 avril 2024 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe,

Vu la directive 2016/2284 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphériques,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-4-1, L.2213-4-2, L.5211-9-2, R.2213-1-0-1, D.2213-1-0-2 et D.2213-1-0-3,

Vu le Code de la route et notamment ses articles L.318-1, R.311-1, R.318-2, R.411-8, R.411-19-1, R.411-25, R.411-26 et R.433-1,

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.241-3 et L.241-3-2,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-1, L.221-1, L.222-4, L.224-8 et L.229-26,

Vu le Code des Transports et notamment son article L.1215-6,

Vu le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air transposant la directive 2008/50/CE,

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air,

Vu le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique,

Vu le décret n°2022-99 du 1^{er} février 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité,

Vu le décret n°2022-1641 du 23 décembre 2022 relatif aux conditions d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité dans les agglomérations de plus de 150 000 habitants situées sur le territoire métropolitain,

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules,

Vu l'arrêté du 21 juin 2016 modifié établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée,

Vu le courrier du Préfet de la Savoie du 4 mai 2021 proposant une maîtrise d'ouvrage de l'étude d'opportunité ZFE-m à l'échelle du SCoT de Métropole Savoie afin de couvrir l'unité urbaine des EPCI de Grand Lac, Grand Chambéry et Cœur de Savoie,

Communauté d'agglomération Grand Chambéry :

- Vu la délibération n° 199-19 C du Conseil communautaire du 18 décembre 2019 approuvant le Plan climat-air-énergie territorial de Grand Chambéry 2020 – 2025,
- Vu la convention-cadre pour l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire de l'agglomération de Chambéry entre la Région Auvergne-Rhône-Alpes et Grand Chambéry signée le 14 février 2020,

- Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2016 portant approbation du Plan Local d'amélioration de la Qualité de l'Air de l'agglomération chambérienne,
- Vu la délibération n° 201-19 C de Grand Chambéry en date du 18 décembre 2019, relative à l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Chambéry tenant lieu de Programme local de l'habitat et de Plan de déplacements urbains (PLUi HD),
- Vu la délibération n° 037-24 C du 28 mars 2024 relative à l'adoption du Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PAQA) et du bilan à mi-parcours du PCAET 2020/2025,

Communauté d'agglomération Grand Lac :

- Vu la délibération du 14 janvier 2020 relative à l'adoption du Plan climat-air-énergie territorial de Grand Lac 2020 – 2025,
- Vu la délibération n°5 de Grand Lac en date du 22 novembre 2022, relative à l'approbation du projet de territoire,
- Vu la délibération du 9 juillet 2024 prescrivant l'élaboration du Plan De Mobilité de Grand Lac à l'échelle des 28 communes du territoire et définissant les modalités de concertation,

Communauté de communes Cœur de Savoie :

- Vu la délibération n°158-2020 du 10 décembre 2020 relative à l'approbation du Plan climat-air-énergie territorial de Cœur de Savoie 2020 – 2025,
- Vu la délibération n°207-2023 du 14 décembre 2023 relative au renouvellement du label territoire engagé pour la transition écologique et approuvant le plan d'action climat-air-énergie pour les quatre années à venir,
- Vu la délibération n°36-2024 du 28 mars 2024 relative à l'approbation du Plan de Mobilité Simplifié de Cœur de Savoie,

Vu le « Bilan qualité de l'air 2021 » publié par ATMO Auvergne-Rhône-Alpes (Inventaire ESPACE v2023),

Vu l'avis motivé du 29 avril 2015 de la Commission Européenne concernant le non-respect des normes sanitaires de qualité de l'air fixées pour les PM₁₀,

Vu l'étude justifiant la création d'une ZFE-m établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis du Préfet de la Savoie relatif à l'inclusion des axes structurants du réseau routier dans la ZFE-m (courrier du 21 Novembre 2024),

Vu la délibération du Conseil Départemental de Savoie du 15 Novembre 2024 relatif à l'intégration des routes départementales situées hors agglomérations dans le périmètre de la ZFE-m,

Vu les avis recueillis conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 III et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 13 décembre 2024 au 14 février 2025,

Vu les avis recueillis dans le cadre de la mise à disposition du public prévue au III de l'article L2213-4-1 du code général des collectivités territoriales qui s'est déroulée du 6 au 31 janvier 2025,

Considérant le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique, établi par le Centre International de Recherche sur la Cancer de l'Organisation Mondiale de la Santé, dans son rapport du 17 octobre 2013,

Considérant les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'Organisation Mondiale de la Santé à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et les effets néfastes sur la santé à court terme,

Considérant les nouvelles lignes directrices de l'Organisation Mondiale de la Santé relatives à la qualité de l'air, établies le 22 septembre 2021, qui renforcent le degré de certitude quant aux effets sanitaires de la pollution atmosphérique à des niveaux inférieurs aux valeurs normatives en vigueur,

Considérant que le « Bilan qualité de l'air 2021 » d'ATMO Auvergne Rhône-Alpes identifie le secteur routier comme enjeu majeur de la pollution du territoire, responsable de 62 % des émissions d'oxydes d'azote (NO_x), 15 % des PM₁₀ et 12 % des PM_{2,5}, avec des conséquences sur la santé publique,

Considérant que la modélisation réalisée au titre du « Bilan qualité de l'air 2022 » par ATMO Auvergne Rhône-Alpes montre des dépassements localisés des seuils réglementaires pour le dioxyde d'azote (NO₂) en proximité des axes routiers structurants du territoire,

Communauté d'agglomération Grand Chambéry :

- Considérant que le Plan climat-air-énergie territorial du Grand Chambéry 2020 – 2025 vise à réduire de 30% les oxydes d'azote et de 25% les particules fines PM₁₀, à travers son axe 1 « *vers des mobilités agiles et durables* » et notamment la réduction des consommations de carburants par le changement des habitudes de déplacements, la conversion des flottes de véhicules vers des carburations à faibles émissions, la structuration d'une filière de production et de distribution de bioGNV, le renforcement des circuits courts pour limiter le transport des marchandises,
- Considérant que le Plan climat-air-énergie territorial du Grand Chambéry 2020 – 2025 du Grand Chambéry prévoit la mise en place d'une « large Zone à Faibles Emissions »,
- Considérant que le Plan Local d'amélioration de la Qualité de l'Air de l'agglomération chambérienne vise à réduire les rejets des 2 polluants principaux du territoire (oxydes d'azote et particules PM₁₀) et l'exposition de la population et des écosystèmes, en ciblant les 3 grands secteurs émetteurs de polluants que sont le résidentiel, les transports et l'industrie, mais également l'urbanisme et l'agriculture,
- Considérant que le Plan de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PAQA) du Grand Chambéry prévoit la mise en place d'une « large Zone à Faibles Emissions »,
- Considérant que le Plan local d'urbanisme intercommunal de Grand Chambéry, tenant lieu de Plan de déplacements urbains (PLUi HD), vise à organiser la complémentarité des modes de déplacement sur le territoire dans le but de favoriser le report modal et d'aboutir à un meilleur partage de la voirie,

Communauté d'agglomération Grand Lac

- Considérant que le Plan climat-air-énergie territorial de Grand Lac 2020 – 2025 vise à favoriser le développement des déplacements doux et du covoiturage, l'attractivité des transports en commun et des motorisations alternatives,
- Considérant que le projet de Plan de Mobilité, arrêté par délibération du 16 juillet 2024, vise à réduire l'usage de la voiture et apaiser la ville et à développer l'offre et les services pour favoriser l'usage des modes alternatifs à l'automobile,

Communauté de communes Cœur de Savoie

- Considérant que le Plan climat-air-énergie territorial de Cœur de Savoie 2020 – 2025, approuvé par délibération du 10 décembre 2020 et consolidé par délibération du 14 décembre 2023, vise à réduire l'impact de la mobilité sur le climat et la qualité de l'air,
- Considérant que le Plan de Mobilité Simplifié de Cœur de Savoie, approuvé par délibération du 28 mars 2024, vise à offrir des solutions alternatives à la voiture pour l'accessibilité aux pôles générateurs et à développer les mobilités alternatives à la voiture, partout pour tous,

Considérant que l'instauration d'une Zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) est obligatoire dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants,

Considérant que les conditions de transfert du pouvoir de police spéciale en matière de ZFE-m ne sont pas réunies et que les maires des communes membres restent donc compétents en la matière (courrier du Préfet de Savoie du 9 Mai 2022),

Considérant l'opposition du Préfet de la Savoie à l'inclusion de l'axe A41-VRU-A43 au périmètre de la ZFE-m, (courrier du 21 Novembre 2024), au motif que les allongements de distance induits par l'interdiction de la VRU génèreraient une augmentation significative des véhicules x km parcourus, effaçant ainsi un tiers des gains engendrés par la ZFE-m,

Considérant l'accord du Conseil Départemental de la Savoie d'appliquer les règles de circulation dans la ZFE-m aux routes départementales hors agglomérations, uniquement sur le territoire des communes qui ont accepté de faire partie de la ZFE-m et qui prendront les mesures de police adaptées (délibération du 15 Novembre 2024),

Considérant la décision du Préfet de Savoie de se ranger à l'avis du Conseil Départemental de la Savoie concernant l'inclusion des routes départementales classées « à grande circulation » au périmètre de la ZFE-m (courrier du 21 novembre 2024),

Considérant la labellisation par l'Etat du projet de Service express régional métropolitains (SERM) pour la grande aire urbaine de Chambéry Métropole Savoie (courrier du 27 Juin 2024),

Considérant que les projets de service express régional métropolitain doivent prendre en compte les enjeux liés au développement des ZFE-m,

Considérant le délai et les investissements nécessaires à la mise aux normes de certains véhicules aux fonctionnalités spécifiques pour se conformer à la ZFE-m,

Considérant que les investissements nécessaires au renouvellement de certains véhicules utilisés très ponctuellement sur le territoire sont excessifs par rapport aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air poursuivis,

Considérant que la mise en place de la ZFE-m sera l'occasion de sensibiliser les habitants et visiteurs sur les impacts environnementaux liés aux comportements de mobilité et de les inviter à amplifier les efforts entrepris pour atteindre...

Commune de Grand Chambéry

- ... les objectifs du Plan local d'urbanisme intercommunal, tenant lieu de Plan de déplacements urbains (PLUi HD),

Commune de Grand Lac

- ... les objectifs du Plan de Mobilité,

Commune de Cœur de Savoie

- ... les objectifs du Plan de Mobilité Simplifié,

Considérant que le projet fait l'objet d'une campagne d'information locale portant à la connaissance du public le périmètre contrôlé ainsi que les restrictions de circulation mises en œuvre,

Arrête,

Article 1 : Zone à faibles émissions mobilité

Une Zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m), au sens de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, est créée pour une durée de **6 années** à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 : Calendrier de restrictions

Afin de circuler dans la ZFE-m instaurée, le certificat qualité de l'air Crit'Air (vignette sécurisée) doit être obligatoirement affiché sur les véhicules visés à l'article 3, même s'ils bénéficient d'exemptions ou de dérogations visées aux articles 6, 7 et 8.

Ce certificat peut être obtenu sur le site officiel de délivrance des vignettes Crit'Air : www.certificat-air.gouv.fr

À compter du de l'entrée en vigueur du présent arrêté, sur les voies ouvertes à la circulation publique incluses dans le périmètre de la ZFE-m, la circulation est interdite aux **véhicules dits « non classés »**, au sens de la classification établie par l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 susvisé.

Article 3 : Catégories de véhicules concernées

Sont concernés par les restrictions de circulation, au sens de l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé :

- Les voitures de catégorie M1,
- Les véhicules utilitaires légers de catégorie N1 (véhicules dont poids maximal inférieur ou égal à 3,5 tonnes),
- Les poids lourds (véhicules de catégorie N2 ou N3),
- Les autobus et autocars (véhicules de catégorie M2 ou M3).

Article 4 : Périmètre géographique

La ZFE-m s'applique sur le territoire des communes d'Aix-les-Bains, Barberaz, Barby, Bassens, Challes-les-Eaux, Chambéry, Chignin, Cognin, Drumettaz-Clarafond, Jacob-Bellecombette, La Motte-Servolex, La Ravoire, Le Bourget-du-Lac, Méry, Montagnole, Montmélian, Moux, Porte-de-Savoie, Pugny-Chatenod, Saint-Alban-Leyse, Saint-Baldoph, Saint-Cassin, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jeoire-Prieuré, Sonnaz, Verel-Pragondran, Vignes, Viviers-du-Lac et Voglans.

A Sainte-Hélène-du-Lac, la ZFE s'applique sur le secteur du parc d'activités économiques Alpespace, et sa voie d'accès quai Antoine Lavoisier, à proximité directe d'une future halte ferroviaire déployée dans le cadre du projet SERM.

Le périmètre de la ZFE-m figure en annexe du présent arrêté (périmètre global et périmètre communal).

Les restrictions de circulation ne s'appliquent pas sur les itinéraires de déviation mis en place par l'autorité de police de circulation en cas de travaux, événements particuliers ou situation de gestion de crise routière, lorsque le trafic routier à l'extérieur du périmètre de la ZFE-m se retrouve dévié sur des axes mentionnés au 1, pendant la durée de l'événement justifiant cette déviation.

Article 5 : Jours et heures d'application

Les restrictions de circulation s'appliquent tous les jours, vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Article 6 : Exemptions nationales

La ZFE ne s'applique pas aux véhicules pour lesquels l'accès à la zone à faibles émissions ne peut être interdit, tels que listés à l'article R. 2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Dérogations locales

La mesure instaurée ne s'applique pas :

Pour une durée de 3 ans, renouvelable :

- Aux véhicules suivants, afin de permettre le renouvellement progressif de la flotte spécialisée :
 - Véhicules automoteurs spécialisés, tels que définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules portant la mention « VASP » (véhicule automoteur spécialement aménagé) sur le certificat d'immatriculation,
 - Citernes – *mention CIT ou CARB carte grise*
 - Porte-engins – *mention PTE ENG carte grise*

- Bétonnières – *mention BETON carte grise*
- Bétaillères – *mention BETAIL carte grise*
- Véhicules frigorifiques – *mention FG TD carte grise*
- Aux véhicules affectés au transport ou la transformation de grumes et sous-produits du bois (mention FOREST carte grise), afin de protéger cette activité économique locale nécessitant des véhicules adaptés,
- Aux véhicules d'approvisionnement circuit-court (agriculteurs titulaires d'une carte MSA), afin de ne pas limiter l'approvisionnement local en denrées alimentaires et d'encourager l'alimentation responsable,
- Aux véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, au sens de l'article 1725-3 du code de la sécurité intérieure ainsi qu'aux véhicules des associations et entreprises disposant de l'agrément ESUS, afin de garantir l'action de ces associations,
- Aux véhicules utilisés dans le cadre d'accès aux services médicaux par des personnes justifiant d'une affection de longue durée (ALD) afin de garantir l'accès aux soins,
- Aux véhicules utilisés par les services autonomie à domicile (SAD) autorisés, les SAMSAH (Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés) et les SESSAD (Service d'éducation spéciale et de soins à domicile), pour l'exercice de leur fonction (uniquement lorsque le véhicule personnel est utilisé),
- Aux véhicules des personnes qui exercent leur activité professionnelle en période de nuit, soit entre 21h et 7h (article L.3122-2 du code du travail), munies d'un justificatif employeur pour l'année en cours,
- Aux véhicules d'intervention et d'entretien des services gestionnaires des voies départementales immatriculés XXX (*mentions des plaques d'immatriculation de 9 véhicules du Département de Savoie*),
- Aux véhicules des personnes physiques des deux premiers déciles de revenus (revenu fiscal de référence par part < 7 100 €) qui résident ou travaillent au sein du périmètre de la ZFE,

Pour une durée de 3 ans :

- Aux Benne – *mention BEN ou BEN AMO carte grise*, afin de permettre le renouvellement progressif de la flotte spécialisée,

Jusqu'au 31 décembre 2025 :

- Aux véhicules dont le remplacement est prévu par un véhicule autorisé dans la ZFE-m, dont l'acquisition (achat ou location longue durée) a été effectuée et une date prévisionnelle de livraison est annoncée sur le bon de commande, afin de prendre en compte les délais de fabrication ou de mise à disposition des véhicules et la démarche engagée par l'utilisateur du véhicule,
- Aux véhicules utilisés par les entreprises en état de cessation de paiement et faisant l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

La liste des dérogations locales et des pièces justificatives à produire peut être consultée sur le site internet dédié à la ZFE-m (*à venir*).

Article 8 : Prise en compte de la situation des « petits rouleurs » et des déplacements occasionnels dans le périmètre

Pass journalier pour motif ponctuel

Pour des raisons sociales, économiques ou techniques, tout véhicule n'entrant dans aucune des catégories mentionnées en article 7 est éligible au « Pass journalier pour motif ponctuel ».

Le Pass journalier pour motif ponctuel ZFE-m permet à tout véhicule de circuler et stationner dans la ZFE-m pendant 24h (de 0h00 à 23h59). Il peut être demandé dans la limite de 26 jours/année glissante.

Pass « petit rouleur »

Une dérogation est prévue pour les véhicules dont le kilométrage annuel total n'excède pas 2 000 km / an, afin de limiter l'impact environnemental de production d'un nouveau véhicule de remplacement dans le cas de véhicules présentant une utilisation très ponctuelle.

Procédure de délivrance et retrait des dérogations individuelles et conditions dans lesquelles le justificatif de la dérogation est rendu visible ou tenu à la disposition des agents chargés des contrôles

Les demandes de dérogations individuelles visées à l'article 8 peuvent être réalisées par voie dématérialisée sur l'espace de démarche en ligne accessible à l'adresse suivante : [XXXXXXX \(à préciser ultérieurement\)](#).

Les demandeurs souhaitant utiliser le « Pass journalier pour motif ponctuel » doivent préalablement enregistrer leur véhicule sur l'espace de démarche en ligne précédemment mentionné. Une fois le véhicule enregistré, ils peuvent utiliser leurs 26 Pass ZFE journaliers en faisant la demande à chaque utilisation depuis la même plateforme.

Les demandeurs souhaitant bénéficier du pass « petit rouleur » doivent en faire la demande sur l'espace de démarche en ligne précédemment mentionné, en fournissant une copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ainsi que la copie des deux derniers contrôles techniques démontrant une utilisation inférieure à 2 000 km / an.

Dans le cas d'une impossibilité de réaliser une demande de dérogation individuelle en ligne, l'utilisateur peut prendre contact avec l'accueil de Grand Chambéry, Grand Lac, Cœur de Savoie ou de l'une des communes de la ZFE-m afin d'être accompagné dans la réalisation de cette démarche.

Les décisions d'octroi de dérogations individuelles visées à l'article 8 donnent lieu à un justificatif précisant les conditions de validité de la dérogation. Le justificatif est envoyé par voie électronique lorsque la demande a été faite par ce moyen. Le justificatif de la dérogation doit pouvoir être présenté en cas de contrôle.

Article 9 : Publicité et respect de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de [Nom de la commune](#) conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Entrée en vigueur de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter de sa date de publication, sous réserve de la mise en place de la signalisation réglementaire destinée à les porter à la connaissance des usagers.

Article 11 : Recours contre l'arrêté

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble, qui peut être saisi notamment par la voie de l'application « télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé par écrit devant le Maire de [Nom de la commune](#). Cette démarche proroge le délai de recours contentieux.

Article 12 : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Général des Services de [Nom de la commune](#), le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la force publique et de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- Au Préfet de département de la Savoie,

- Au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Savoie,
- Au Président du Conseil Départemental de la Savoie,
- Au Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes (DIR) Centre-Est,
- Au Président de Grand Chambéry, au Président de Grand Lac, à la Présidente de Cœur de Savoie,
- Aux Maires des communes d'Aix-les-Bains, Barberaz, Barby, Bassens, Challes-les-Eaux, Chambéry, Chignin, Cognin, Drumettaz-Clarafond, Jacob-Bellecombette, La Motte-Servolex, La Ravoire, Le Bourget-du-Lac, Méry, Montagnole, Montmélian, Mouxy, Porte-de-Savoie, Pugny-Chatenod, Saint-Alban-Leysses, Saint-Baldoph, Saint-Cassin, Sainte-Hélène-du-Lac, Saint-Jean-d'Arvey, Saint-Jeoire-Prieuré, Sonnaz, Verel-Pragondran, Vimines, Viviers-du-Lac et Voglans.

Fait à XXX, le XXX

Maire de Nom de la commune

Annexes

Annexe 1 : Carte du périmètre de la ZFE-m

En cours

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Délibération 10 : Projet d'instauration de la ZFE-m - Consultation des parties prenantes - Avis de Grand Lac

Date de transmission de l'acte : 24/02/2025

Date de réception de l'accusé de
réception : 24/02/2025

Numéro de l'acte : d5366 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 073-200068674-20250218-d5366-DE

Date de décision : 18/02/2025

Acte transmis par : ESTELLE COSTA DE BEAUREGARD ID

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de compétences par themes
8.8. Environnement